

**Conseil économique et social**

Distr. générale
3 mars 2009
Français
Original: anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****Dix-huitième session**

Vienne, 16-24 avril 2009

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies
en matière de prévention du crime et de justice pénale**

**Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice
pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et
à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système
des Nations Unies****Rapport du Secrétaire général*****Résumé*

Le présent rapport rend compte des activités menées en application de la résolution 2007/23 du Conseil économique et social, intitulée "Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies". Il contient des informations communiquées par des États Membres, le Secrétariat et des membres du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Il décrit des évolutions prometteuses vers la réduction du recours à la détention provisoire et à l'emprisonnement des enfants et le recours croissant à la prévention, à la déjudiciarisation, à la justice réparatrice et aux mesures de substitution à l'emprisonnement, tout en soulignant que beaucoup reste à faire. Il décrit également des progrès encourageants réalisés en matière de coordination et de prestation conjointe, par le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, de l'assistance technique aux États Membres. Dans sa résolution 2007/23, le Conseil priait le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa dix-huitième session, sur la suite donnée à cette résolution.

* E/CN.15/2009/1.

** La présentation de ce rapport a été retardée par la réception tardive des informations requises.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Informations reçues des États Membres.....	3
A. Législation nationale et respect des obligations internationales.....	4
B. Plans nationaux dans le domaine de la justice pour enfants.....	5
C. Données et statistiques	6
D. Détention provisoire et emprisonnement: séparation et conditions	7
E. Institutions spécialisées et professionnels	8
F. Déjudiciarisation, justice réparatrice et mesures de substitution à l'emprisonnement	9
G. Assistance bilatérale et multilatérale	10
III. Assistance technique apportée dans le cadre de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies.....	10
A. Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs	10
B. Activités conjointes des membres du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs ..	12
C. Fonds des Nations Unies pour l'enfance	13
D. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	15
E. Défense des Enfants International	16
F. Observatoire international de justice juvénile	18
G. Fédération internationale Terre des Hommes.....	19
H. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	19
IV. Conclusions et recommandations	21

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 2007/23 du Conseil économique et social, intitulée “Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l’assistance technique et à l’amélioration de la coordination à l’échelle du système des Nations Unies”. Dans cette résolution, le Conseil invitait les États Membres à prendre des mesures dans le domaine de la réforme de la justice pour enfants, priait l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de leur apporter une aide à cet égard et priait le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa dix-huitième session, sur la suite donnée à cette résolution. Trente et un États Membres ont communiqué au Secrétariat des informations sur l’action mise en œuvre à l’échelle nationale en matière de réforme de la justice pour enfants¹. En novembre 2008, l’UNDOC a demandé au secrétariat du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et, par son intermédiaire, à ses membres de l’informer de la suite qu’ils avaient donnée à cette résolution. Les réponses reçues des États Membres sont synthétisées, par thème, à la section II ci-après. Les mesures prises par le Groupe interinstitutions, par son secrétariat et par ceux de ses membres qui ont répondu à la demande d’informations sont brièvement exposées à la section III.

II. Informations reçues des États Membres

2. Parmi les réponses reçues à la note verbale par laquelle le Secrétariat avait demandé aux États Membres des informations sur les mesures qu’ils avaient prises à l’échelle nationale pour réformer la justice pour enfants, 14 provenaient d’États d’Europe occidentale, centrale et orientale. Cinq réponses ont été reçues d’États des Amériques (une réponse d’Amérique du Nord, une d’Amérique du Sud, une des Caraïbes et deux d’Amérique centrale), cinq d’États d’Afrique (trois d’Afrique du Nord et deux d’Afrique sub-saharienne), trois d’Asie et quatre du Moyen-Orient.

3. Dans sa résolution 2007/23, le Conseil économique et social priait instamment les États Membres de prendre en considération les règles et normes des Nations Unies applicables en matière de justice pour mineurs, et il les invitait à adopter des plans d’action nationaux sur la prévention du crime et la réforme de la justice pour enfants, renfermant en particulier des objectifs précis en ce qui concerne la réduction du recours à la détention provisoire et à l’emprisonnement des enfants. Dans cette même résolution, il invitait les États Membres à fournir ou offrir une formation spécialisée aux agents du système de justice pénale s’occupant de l’administration de la justice pour enfants et à faire usage des différents outils mis au point par les membres du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs.

¹ Des réponses ont été reçues des États Membres suivants: Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Bulgarie, Canada, Chypre, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Koweït, Liban, Madagascar, Malte, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Serbie, Singapour, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

A. Législation nationale et respect des obligations internationales

4. Bon nombre des États qui ont rendu compte des mesures prises à l'échelle nationale pour réformer la justice pour enfants considéraient la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant² comme une étape importante à cet égard et mentionnaient la législation nationale pertinente. Certains États ont évoqué les obligations dont ils devaient s'acquitter en matière de communication d'informations en vertu de la Convention, en particulier les efforts déployés pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'attention du pays.

5. Par ailleurs, plusieurs États ont cité les instruments régionaux contenant des dispositions relatives à la justice pour enfants auxquels ils étaient parties, comme la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en Afrique³ et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴, les recommandations du Conseil de l'Europe sur le sujet et les accords passés dans le cadre du Marché commun du Sud (MERCOSUR).

6. Certains États ont parlé du rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, qui comprenaient des dispositions détaillées concernant la justice pour enfants, les enfants détenus et la prévention de la délinquance juvénile. L'Allemagne s'est félicitée du nouvel effort qui était fait pour favoriser le respect et l'application des règles et normes des Nations Unies relatives aux jeunes délinquants et pour empêcher la récidive. La Finlande a fait observer qu'elle avait été étroitement associée aux travaux de longue haleine qui avaient abouti à la formulation des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pénale, ainsi que de justice pour enfants, et qu'elle était donc tout à fait favorable aux travaux menés par l'ONU dans ce domaine.

7. Plusieurs États ont expliqué que leur Constitution protégeait les enfants et intégrait les dispositions des conventions et les normes internationales. La Tunisie a indiqué que, conformément à sa Constitution, la Convention relative aux droits de l'enfant était directement applicable dans les tribunaux nationaux.

8. De nombreux États ont précisément décrit la législation en vigueur dans le domaine de la justice pour enfants, y compris les mesures de réforme de la législation qui visaient à l'aligner sur les normes susmentionnées et à répondre aux besoins du pays. Certains États avaient adopté des codes généraux du droit de l'enfant ou d'autres textes de loi couvrant tous les aspects juridiques de la vie des enfants, mais dans la plupart des États, la justice pour enfants relevait soit du Code pénal et du Code de procédure pénale, soit de lois relatives à l'administration de la justice pour mineurs. Dans plusieurs pays, on trouvait des dispositions sur le sujet à la fois dans le droit pénal général et dans des lois ou règlements portant spécifiquement sur la justice pour enfants et pour mineurs.

9. Plusieurs États ont récemment modifié leur législation relative à la justice pour enfants. Ainsi, en juillet 2007, l'ex-République yougoslave de Macédoine a

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, numéro 27531.

³ *Human Rights: A Compilation of International Instruments*, vol. II: *Regional Instruments* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.97.XIV.1), sect. C, n° 39.

⁴ *Journal officiel des Communautés européennes*, C 364, 18 décembre 2000.

promulgué sa loi sur la justice pour mineurs, qui crée un système juridique séparé pour les enfants en conflit avec la loi et qui est fondée sur les principes de la protection de l'enfant et de ses droits, la réinstallation des enfants en conflit avec la loi et l'assistance à ces enfants, la justice réparatrice et la prévention de la délinquance juvénile.

10. Le Ministère argentin de la justice a fait remarquer que, bien qu'une loi pour la pleine protection des enfants et des adolescents ait été adoptée, le traitement des enfants en conflit avec la loi était toujours régi par la loi n° 22.278 sur la responsabilité pénale des mineurs. Plusieurs projets de lois présentés au Parlement avaient des caractéristiques communes: l'idée que le champ d'application du droit pénal devait être limité; le respect des garanties de procédure et de fond; le recours à la justice réparatrice plutôt que rétributive; la mise en place de mécanismes de déjudiciarisation et de mesures de substitution à l'emprisonnement; et le recours à l'emprisonnement pour des durées restreintes et pour un petit nombre d'infractions parmi les plus graves.

11. Plusieurs États ont indiqué l'âge auquel était actuellement fixée la responsabilité pénale ou mentionné des réformes l'ayant modifié. Au Liban ou au Koweït existait un système prévoyant différents degrés de responsabilité à différents âges. En Égypte, la loi n°126/2008 avait été adoptée afin de modifier certaines dispositions de la loi nationale sur les enfants, en l'occurrence de réduire le champ d'application des peines infligées aux enfants, considérant que les enfants victimes ne sont pas des auteurs d'infraction et que l'activité criminelle ne fait pas partie des caractéristiques innées ou des dispositions naturelles des enfants mais qu'elle découle de facteurs liés au milieu dans lequel ils vivent, des circonstances socioéconomiques et de leur situation familiale. Cette modification a aussi porté l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 12 ans et introduit le recours au travail d'intérêt général.

12. L'Allemagne, l'Argentine et Chypre ont décrit l'influence positive qu'avait la jurisprudence sur le traitement des enfants en conflit avec la loi. L'Argentine a mentionné plusieurs affaires dans le cadre desquelles la constitutionnalité du système en place avait été remise en cause. En Allemagne, bien que l'autorité en matière de prisons et de détention provisoire eût été transférée du niveau fédéral au niveau des États en 2006, la Cour constitutionnelle fédérale avait imposé des normes strictes concernant les règles et mesures adaptées aux jeunes détenus.

B. Plans nationaux dans le domaine de la justice pour enfants

13. Certains États ont indiqué avoir des plans nationaux dans différents domaines touchant à la justice pour enfants. Ainsi, la Hongrie a signalé un plan de prévention de la criminalité au niveau local pour la période 2003-2007. Trois États ont parlé de plans visant les enfants: c'est le cas de la Bulgarie (pour la période 2008-2018), du Pakistan (où un plan avait été défini mais non encore adopté) et de l'ex-République yougoslave de Macédoine (2005). S'agissant de la justice pour mineurs, les Pays-Bas ont évoqué un plan pour 2002-2010, qui portait notamment sur l'intervention précoce, l'efficacité des sanctions, la réduction des délais précédant les sanctions et la cohérence de ces dernières, l'assistance postpénale immédiate et la professionnalisation des organismes opérationnels. La Trinité-et-Tobago a fait

état d'une proposition élaborée par un groupe de réflexion sur le sujet. Le Pakistan avait défini de grandes orientations pour la protection des enfants qui n'avaient pas encore été adoptées mais qui prévoyaient la mise sur pied de tribunaux spécialisés et de formations sur le sujet. En Ouganda, le Département de la jeunesse et de l'enfance, au Ministère de la condition féminine, du travail et des affaires sociales, avait donné la priorité, pour 2008-2009, à l'élaboration d'un plan national d'action sur la prévention du crime et la justice pour enfants, plan qui serait fondé sur les données de base recueillies dans le cadre de l'évaluation de la situation en matière de justice pour mineurs en 2006-2007. Au Bélarus, un groupe de travail interdépartemental avait mis au point, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), une plate-forme conceptuelle pour la justice pour enfants.

C. Données et statistiques

14. Des statistiques sur différents aspects de la justice pour enfants, dont la détention provisoire des enfants, le pourcentage d'affaires donnant lieu à condamnation officielle et le pourcentage des détenus condamnés qui étaient des enfants, avaient été communiquées par les États suivants: Allemagne, Andorre, Finlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Ouganda, Pays-Bas et Trinité-et-Tobago. En Andorre, deux mineurs avaient été placés en détention provisoire pendant un mois au premier semestre 2008. La Finlande a fait savoir que sa politique consistant à éviter l'incarcération s'était traduite par une diminution du nombre d'enfants détenus: celui-ci s'était situé en moyenne, ces dernières années, entre 3 et 5 pour les enfants âgés de 15 à 17 ans, et entre 75 et 80 pour les jeunes âgés de 18 à 20 ans. En Allemagne, la détention n'avait été infligée qu'à 16 % des jeunes condamnés en vertu de la loi pénale pour mineurs (en 2006). Dans à peu près 70 % des cas, il n'y avait pas condamnation officielle, mais orientation vers un programme de déjudiciarisation en raison du caractère mineur de l'infraction ou d'une décision selon laquelle des mesures éducatives extrajudiciaires étaient suffisantes.

15. L'ex-République yougoslave de Macédoine a fourni des statistiques complètes sur la période 1997-2005 pour ce qui est du nombre total d'auteurs d'infractions condamnés et, parmi eux, du pourcentage de mineurs, ainsi qu'un tableau des différents types de sanctions pénales infligées aux mineurs pour les années en question. Le pourcentage de mineurs parmi les auteurs d'infraction condamnés avait diminué depuis 1997 et s'établissait en moyenne depuis lors à 12 %. Sur les 7 666 mineurs jugés coupables entre 1997 et 2005, 78 avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement et 216 à d'autres mesures de placement en institution (établissements d'éducation et de correction), tandis que plus de la moitié s'étaient vu imposer une surveillance parentale renforcée.

16. Aux Pays-Bas, environ 70 000 enfants étaient entendus chaque année par la police. Sur ce total, 25 000 cas étaient traités dans le cadre du programme HALT de déjudiciarisation, 24 000 étaient réglés par le ministère public et seuls 12 500 arrivaient jusqu'aux tribunaux. Parmi ces derniers, à peu près 50 % donnaient lieu à une peine de travail d'intérêt général et 23 % à une peine d'emprisonnement.

17. La Trinité-et-Tobago a indiqué que sur les 158 mineurs qui étaient détenus au Centre de formation des jeunes en novembre 2002, 67 attendaient de passer en jugement et que, vu la nature des infractions commises, 62 % d'entre eux étaient susceptibles de se voir infliger des peines d'intérêt général. Les motifs de détention les plus courants étaient le vol, le cambriolage et la détention de marijuana. Les enfants détenus l'étaient pour des infractions telles que la violation des règles scolaires, la conduite sans permis, le refus de circuler, l'intrusion et le fait d'échapper à toute maîtrise. Une minorité l'était pour des infractions plus graves telles que l'enlèvement (trois cas), le meurtre (trois cas) et les violences (huit cas).

18. L'Ouganda a communiqué des données ventilées par sexe pour la période 2003-2008 concernant les mineurs détenus dans un centre pour jeunes délinquants avant leur jugement, des données ventilées par sexe et par catégorie d'infraction pour mai 2008 concernant l'ensemble des centres pour jeunes délinquants, et des données ventilées par catégorie d'infraction pénale concernant le délai qui s'écoulait entre le signalement de l'infraction et le prononcé de la peine. Des statistiques sur les enfants placés dans le système pénitentiaire avec des prisonniers adultes en 2003 et 2007 étaient également fournies, ventilées par sexe et par catégorie de détention provisoire/condamnation. Sur les 247 enfants détenus avant jugement dans le pays, 136 avaient été accusés d'infractions non violentes comme le vol et le vandalisme. La deuxième des infractions les plus représentées était la défloration (57 enfants détenus). La durée moyenne de la détention avant jugement était de 175 jours en cas de viol, 138 jours en cas d'intrusion criminelle, et de 5 à 73 jours pour les autres catégories d'infractions. Si le nombre d'enfants détenus dans des établissements pour adultes avait considérablement diminué entre 2003 et 2007, deux filles (l'une en détention provisoire, l'autre condamnée) et 75 garçons (dont 14 seulement avaient été condamnés) n'en étaient pas moins dans cette situation en 2007. En 2008, la Commission nationale ougandaise de la justice pour mineurs, s'appuyant sur le Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs élaboré par l'UNODC et l'UNICEF, a donné un aperçu des résultats de ses travaux d'évaluation. Des données ventilées par sexe et par catégorie d'infractions commises étaient ainsi fournies pour la période 2000-2007. Plus d'un tiers des accusations portées contre des garçons étaient des accusations de défloration (5 749 sur les 15 577 accusés) et près d'un autre tiers étaient des accusations de vols. Les principales infractions commises par des filles au cours de cette période étaient le vol et les violences.

D. Détention provisoire et emprisonnement: séparation et conditions

19. Si beaucoup d'États affirmaient que la détention était ou devrait être une mesure de dernier recours, la plupart avaient mentionné un certain nombre d'établissements utilisés pour la détention et l'emprisonnement des enfants, ainsi que des projets de construction de tels établissements, en vue de séparer les enfants des adultes détenus et de leur fournir des services spécialisés tels que des services éducatifs et psychologiques. Ainsi, Andorre construisait actuellement un centre éducatif qui pourrait accueillir 20 mineurs et qui permettrait à leurs familles de vivre à proximité des enfants. Au Pakistan, deux maisons d'éducation surveillée étaient en cours de construction à Haripur et Bannu, dans la province frontalière du

Nord-Ouest. Cependant, le nombre de ces établissements étant faible, des enfants étaient aussi détenus dans des sections réservées aux mineurs au sein des prisons.

20. L'Argentine a cité les différentes institutions nationales qui procédaient à des visites d'inspection et de surveillance dans les lieux où des enfants étaient détenus. Une province avait interdit la détention d'enfants dans les postes de police.

21. Chypre a indiqué qu'en 1987, le seul établissement d'éducation surveillée du pays, alors vide de pensionnaires, avait été fermé. Au Japon, les enfants à l'égard desquels un tribunal pour enfants avait décidé des mesures de protection et ceux qui purgeaient une peine en vertu du droit des mineurs étaient placés ensemble dans des établissements de formation pour mineurs, tandis que les enfants en détention provisoire ("détention protectrice") étaient placés dans des maisons de classification pour mineurs.

22. Madagascar a fait savoir que le Ministère de la justice avait envoyé à tous les juges et procureurs une circulaire officielle contenant des instructions détaillées sur les mesures à prendre pour réduire le recours à la détention provisoire et les délais de traitement des affaires impliquant des enfants (notamment donner la priorité aux affaires dans lesquelles un enfant était accusé et interdire la détention provisoire des enfants de moins de 13 ans).

23. Le Nicaragua a indiqué que l'absence d'établissements spécialisés pour les enfants en conflit avec la loi, en particulier dans les régions autonomes, posait problème. Les établissements de ce type qui avaient été mis en place à l'échelle nationale ne disposaient pas des ressources qui leur permettraient d'accorder aux enfants l'attention voulue.

24. À Singapour, le Ministère du développement communautaire, de la jeunesse et des sports gère deux maisons pour mineurs et subventionnait 24 autres établissements pour les enfants et les jeunes gérés par des institutions sociales privées. En 2004, le cadre de réadaptation pour la prise en charge en établissement a été revu afin de mieux évaluer la situation des enfants en conflit avec la loi, de réduire la période de placement et de renforcer les services d'assistance à l'issue de celle-ci.

25. Les Pays-Bas ont noté qu'un nombre de plus en plus important de jeunes présentaient des troubles du comportement si graves qu'ils devaient être traités dans des établissements fermés alors même qu'ils n'avaient pas commis d'infraction. D'ici à 2010, plusieurs établissements de ce type devaient être transformés en institutions de milieu ouvert destinées à accueillir cette catégorie de jeunes.

E. Institutions spécialisées et professionnels

26. La plupart des pays ont fait état de la spécialisation d'une partie ou de la totalité des institutions de justice pénale et du personnel responsables des enfants en conflit avec la loi. En Serbie, une loi adoptée en 2006 portait création de chambres spéciales, de tribunaux de première instance spécialisés et de procureurs spécialisés et rendait obligatoire la spécialisation des juges, procureurs et agents de police.

27. Plusieurs États, tels que Madagascar, avaient mis sur pied des unités de police spécialisées, et certains États avaient reçu une aide à cette fin, notamment de

l'UNICEF. En ex-République yougoslave de Macédoine, un département de la délinquance juvénile a été mis en place, puis décentralisé. Au Nicaragua, malgré l'absence d'enquêteurs spécialisés, il y avait un procureur spécialisé auprès de chaque tribunal. En Allemagne, des agents de police spécialisés (pour la jeunesse) étaient affectés aux affaires impliquant des enfants, et la création de tribunaux pour mineurs remontait à 1923.

28. Au Bélarus, un barreau spécialisé dans la justice pour enfants avait été créé. Au Japon, les barreaux central et locaux formaient des avocats aux droits des enfants.

29. Le Pakistan prévoyait de mettre en place des tribunaux de protection de l'enfance au niveau des districts, et une formation à cette fin serait assurée. Des modules de formation qui avait déjà été mis au point seraient également intégrés au programme d'organismes de formation tels que l'école de la magistrature et l'école de police. Les écoles de la magistrature de l'Algérie, du Panama et de la Tunisie ont mis en œuvre divers programmes de formation spécialisée.

30. En Égypte, le Procureur général avait donné des instructions à tous les procureurs en ce qui concernait, entre autres, la coopération avec les comités de protection de l'enfance, l'interdiction de la détention provisoire des moins de 15 ans, le rôle des procureurs dans l'inspection et le suivi en matière d'arrestation et de détention illégales et l'utilisation, dans tous les cas de figure, de techniques d'interrogation adaptées à l'enfant. Au Bahreïn, des règles spéciales étaient appliquées à l'interrogatoire des enfants.

31. En Hongrie, des agents de probation spécialisés s'occupaient des mineurs délinquants. En Ouganda, malgré plusieurs initiatives positives menées par des organisations non gouvernementales, il restait problématique, sur le plan technique, d'assurer la remise à niveau des agents. Les affectations étaient considérées comme l'un des plus grands défis à relever dans le système de justice pour mineurs, vu notamment l'absence d'agents de probation spécialisés.

32. Oman avait adopté, en vertu du décret 30/2008, des mesures relatives à la prévention de la délinquance juvénile, à des tribunaux spécialisés, à un bureau des affaires impliquant des mineurs et à la spécialisation des unités de la police, des travailleurs sociaux et des procureurs qui interrogeaient les enfants victimes ou témoins.

33. Au Bahreïn, le juge qui connaissait des affaires de délinquance juvénile devait être un spécialiste ayant reçu une formation adéquate sur les questions sociologiques et humanitaires en jeu, il devait bien connaître les méthodes à adopter face aux enfants et aux jeunes et à leurs problèmes, et le tribunal compétent pour les affaires de délinquance juvénile devait comprendre des travailleurs sociaux et, de préférence, des femmes. Le parquet bénéficiait également d'une spécialisation et d'une formation adaptée.

F. Déjudiciarisation, justice réparatrice et mesures de substitution à l'emprisonnement

34. Beaucoup d'États ont fait état de mesures de déjudiciarisation et de justice réparatrice destinées à réduire le recours à l'incarcération et à permettre la

réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi. Outre ces mesures, plusieurs États ont évoqué l'introduction réussie de la médiation entre victime et délinquant, du travail d'intérêt général et de l'intensification de la surveillance parentale.

35. En Argentine, le Ministère de la justice dépouillait actuellement les réponses à des questionnaires détaillés qui avait été envoyés pour évaluer les 195 programmes de justice réparatrice et de mesures de substitution en vigueur dans quatre provinces.

G. Assistance bilatérale et multilatérale

36. Quelques États ont décrit l'assistance technique qui leur avait été apportée, au moyen d'un soutien financier aux organismes des Nations Unies ou au niveau bilatéral, dans le domaine de la justice pour mineurs. Certains États ont également sollicité une assistance technique dans des domaines précis.

37. Le Canada a soutenu de nombreuses initiatives relatives à la réforme de la justice pour enfants et à la protection de l'enfance, y compris des projets dans le nord de l'Ouganda, au Soudan et en Ukraine, et un projet mondial de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants facilitée par l'Internet. Il a également appuyé la création et le fonctionnement des tribunaux internationaux qui jouent un rôle important dans la lutte contre les violations des droits des enfants.

38. Le Japon a déclaré que, bien qu'il n'apportât d'assistance technique, l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient avait réalisé divers projets de coopération technique dans ce domaine, y compris en organisant des stages de formation internationaux annuels, en envoyant des collaborateurs au Kenya et en y assurant une formation. L'Argentine, le Nicaragua, l'Ouganda et le Panama ont accueilli favorablement l'offre d'assistance technique de l'UNODC, quelques États sollicitant un soutien dans certains domaines.

III. Assistance technique apportée dans le cadre de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies

A. Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs

39. Le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, autrefois appelé Groupe de coordination interorganisations dans le domaine de la justice pour mineurs, a reçu pour mandat du Conseil économique et social de faciliter et de renforcer la coordination à l'échelle nationale et internationale s'agissant des avis et de l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs. En fonctionnement depuis 2000, grâce aux efforts volontaires de ses membres, le Groupe a mis sur pied en 2007 un secrétariat permanent, hébergé dans les locaux du secrétariat de Défense des Enfants International, à Genève. Avec le soutien de l'UNODC, de l'UNICEF, du secrétariat de Défense des Enfants International et de Terre des Hommes – aide à l'enfance, le Groupe a recruté un coordonnateur du secrétariat permanent, qui a pris ses fonctions à la fin du mois de mai 2007.

40. Entre mai 2007 et mars 2009, l'objectif du secrétariat était de développer, de renforcer et de soutenir les travaux du Groupe. Comme convenu lors des réunions annuelles du Groupe tenues à New York en juin 2007 et à Genève en 2008, les activités suivantes ont été entreprises: donner une plus grande visibilité au Groupe; mettre à disposition des informations, des outils et des ressources sur la justice pour mineurs; mettre au point des outils communs, y compris un répertoire d'experts de la justice pour mineurs; coordonner la représentation du Groupe à des rendez-vous clefs et organiser des activités et des déclarations communes; informer les membres du Groupe des demandes de conseils et d'assistance techniques. La création du secrétariat a eu un effet important sur l'efficacité et l'action de communication du Groupe. Les principales réalisations du Groupe au cours de la période à l'étude sont décrites ci-après.

1. Donner une plus grande visibilité au Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et mieux faire connaître la justice pour mineurs

41. Le secrétariat a aidé le Groupe à élargir sa composition, trois nouveaux membres l'ayant rejoint en 2008: l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille et l'Observatoire international de justice juvénile. Le Groupe a notamment élaboré un tableau des activités entreprises par ses membres sur le terrain et au niveau mondial, organisé des manifestations publiques sur la justice pour mineurs à l'occasion de la dix-septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, participé à une table ronde organisée par Défense des Enfants International à Genève en juin 2008 et à un débat tenu lors de la conférence de Défense des Enfants International intitulée "Mettre fin à la violence contre les enfants dans les systèmes de justice pour mineurs: des mots à l'action", à Bruxelles en octobre 2008. Le Groupe s'est également donné une plus grande visibilité grâce à son site Web et à la création d'un bulletin d'information lancé en décembre 2007 et décliné en anglais, en espagnol et en français (<http://www.juvenilejusticepanel.org/en/newsletter.html>). Les bulletins sont diffusés à des organisations concernées par les travaux du Groupe au moyen d'une liste de diffusion électronique comportant plus de 950 contacts.

2. Accroître la disponibilité des ressources techniques sur la justice pour mineurs

42. Une première version du répertoire d'experts de la justice pour mineurs du Groupe a été finalisée en décembre 2007, et une version révisée a été élaborée en 2008 et mise en ligne au début de 2009. Le site Web du Groupe (www.juvenilejusticepanel.org), en anglais, français et espagnol, présente des informations sur les membres du Groupe et leurs activités dans le monde, les normes internationales en matière de justice pour enfants, un calendrier des activités, les pratiques exemplaires, un bulletin d'information, des liens, une carte du site et une base de données contenant plus de 5 000 documents. Le nombre de visites du site est passé de 2 854 en novembre 2007 à 5 233 en octobre 2008. Le secrétariat du Groupe a également recueilli des versions papier des documents publiés par les membres du Groupe et les a distribuées lors de réunions avec les organisations œuvrant dans le domaine de la justice pour mineurs.

3. Mettre au point des outils pratiques et réunir des informations sur les bonnes pratiques

43. Le secrétariat du Groupe a rédigé une proposition de projet pour la rédaction et la traduction en français et en espagnol d'une série de notes d'information sur les bonnes pratiques destinées à faire suite à l'ouvrage du Groupe intitulé *Protéger les droits des enfants en conflit avec la loi* publié en anglais, en arabe, en français et en russe en 2006. Le secrétariat a commencé à recueillir des informations et à dresser une carte des projets menés par les membres du Groupe dans le domaine de la justice pour mineurs en février et mars 2008, comme matière première pour l'élaboration de ces notes d'information. La rédaction des notes a été reportée dans l'attente d'un financement.

4. Définir des positions communes

44. Le secrétariat du Groupe a rédigé et coordonné une déclaration faite par l'UNICEF au nom du Groupe à la session de fond du Conseil économique et social en juillet 2007 et coordonné une déclaration faite au nom de huit membres du Groupe à la dix-septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en avril 2008.

5. Informer les membres du Groupe des demandes d'assistance technique

45. Le Secrétariat a établi et distribué des compilations des observations finales du Comité des droits de l'enfant recommandant aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de demander une assistance technique.

B. Activités conjointes des membres du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs

46. Comme suite à la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche de l'ONU en matière de justice pour enfants de septembre 2008, les entités des Nations Unies sont désormais priées de prendre en compte les enfants dans leurs initiatives en faveur de l'état de droit. Cette approche a été élaborée par les entités des Nations Unies qui sont membres du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit à l'initiative et sous la direction de l'UNICEF. En 2009, l'UNICEF dirigera la rédaction d'un guide opérationnel interinstitutions afin de traduire la démarche des Nations Unies en politiques et programmes au niveau des pays.

47. Plusieurs membres du Groupe ont collaboré à l'élaboration d'outils communs et à la réalisation d'activités conjointes sur le terrain. Au niveau mondial, l'UNODC et l'UNICEF, en collaboration avec le Bureau international des droits des enfants, ont mis en œuvre un projet visant à élaborer une loi type sur la justice relative aux questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, un manuel pour la mise en application et un site Web de formation pour appuyer la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe). Ce projet prévoit aussi des formations régionales et de nouvelles évaluations des besoins en assistance technique.

48. Le *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*, établi conjointement par l'UNODC et l'UNICEF, a continué d'être diffusé au cours de la période considérée. Le premier atelier régional sur la mise en place de systèmes d'information de la justice pour mineurs, à l'intention du personnel des services de détection et de répression, du parquet, des tribunaux et des ministères de l'intérieur, de la justice et des affaires sociales, a eu lieu en novembre 2008 au Népal. Il a abouti à la définition de plans d'action pour sept pays de l'Asie du Sud. Il a également permis de former 15 fonctionnaires nationaux et internationaux de l'UNODC et de l'UNICEF. Des ateliers similaires se tiendront en 2009, et une assistance technique à distance sera apportée aux pouvoirs publics en vue de la mise en œuvre de leurs plans d'action.

49. En Fédération de Russie, sur la base des discussions que le Haut Commissariat aux droits de l'homme a eues avec les parties prenantes, en particulier avec des juges et des experts de la justice pour mineurs de la région de Rostov, où un programme pilote a permis beaucoup de progrès, une action commune du Haut Commissariat, de l'UNICEF et de l'UNODC a commencé en 2009. Il est prévu de traduire en russe le *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*, de le publier et d'en encourager l'utilisation en Fédération de Russie et dans la sous-région; une étude sur les incidences financières de la création d'un système de justice pour mineurs sera réalisée; et les projets pilotes en cours dans le domaine de la justice pour mineurs seront encore encouragés.

50. En Indonésie, le Conseiller pour les droits de l'homme du Haut Commissariat, en collaboration avec l'UNICEF, a donné des conseils sur un projet de loi relatif à la justice pour mineurs.

51. Au Panama, le bureau régional du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour l'Amérique latine a organisé, conjointement avec l'UNICEF, un séminaire régional de haut niveau à San José et apporté son concours à la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'organisation de consultations sous-régionales en vue d'une étude régionale sur la justice pour mineurs. Depuis 2006, la composante droits de l'homme de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti collabore avec l'UNICEF à la formation d'agents de police haïtiens en matière de protection des mineurs en conflit avec la loi. Le programme vise également à mettre en place des unités de police spécialisées à l'extérieur de la capitale.

52. Conformément à la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies en matière de justice pour enfants, l'UNODC et l'UNICEF ont identifié un certain nombre de pays pilotes pour mener à bien la programmation conjointe en 2009. Des projets communs ont déjà été mis au point pour le Cambodge et l'Indonésie, tandis que des discussions sont en cours dans plusieurs autres pays, notamment les pays pilotes qui participent à l'initiative Unité d'action des Nations Unies. La réunion annuelle du Groupe, qui se tiendra à Amman en mai 2009, sera l'occasion d'examiner les activités communes et d'étudier de nouvelles possibilités pour le programme commun.

C. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

53. Au cours de la période considérée, l'appui de l'UNICEF aux gouvernements et à la société civile en matière de renforcement des systèmes de justice pour enfants a permis des progrès importants dans toutes les régions. L'utilité d'adopter une approche globale de la justice pour enfants qui va au-delà de la justice pour mineurs et qui vise aussi la situation des enfants victimes et témoins, comme cela a été fait ces deux dernières années, a été confirmée.

54. Avec le concours de l'UNICEF, des progrès ont été accomplis en matière d'élaboration de lois et de politiques, ce qui a renforcé la protection juridique des enfants dans toutes les régions. De nouvelles lois ont été adoptées en Angola, en ex-République yougoslave de Macédoine et en Serbie. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que son projet de loi sur la justice pour mineurs s'inscrivait dans un ensemble de projets de loi qui sera adopté en vue de l'adhésion à l'Union européenne et qu'il figurait à titre prioritaire à l'ordre du jour du Parlement. De nouveaux projets de loi portant réforme de la justice pour enfants avaient été élaborés par le Brésil, le Chili, le Gabon, l'Ouzbékistan, le Pérou et la République dominicaine et des projets de ce type étaient à l'examen au Bhoutan, au Cambodge, en République arabe syrienne, au Tadjikistan et au Togo. L'UNICEF avait rédigé une note d'orientation sur la réforme législative de la justice pour mineurs.

55. Des progrès considérables ont également été accomplis dans la mise en place de tribunaux spécialisés et d'unités de police pour les enfants dans toutes les régions. Ces tribunaux offrent généralement un cadre accueillant pour l'enfant, font appel à des professionnels ayant reçu une formation et emploient des procédures qui ont été adaptées conformément aux Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. De tels tribunaux ont été créés ou ont bénéficié d'un soutien en Albanie, en Jordanie, au Kenya, au Malawi et au Mozambique. En 2008, de nouvelles unités de police spéciales, dont les agents ont reçu une formation et utilisent des procédures adaptées à l'enfant, ont été mises sur pied dans plusieurs pays, dont le Bhoutan, les Maldives, le Pakistan et le Soudan; dans de nombreux autres pays, les unités existantes ont bénéficié d'un soutien. Un certain nombre de pays, comme le Brésil, le Guatemala, le Paraguay, le Pérou, la République démocratique populaire lao et la Somalie ont reçu une aide à la mise en place de procédures d'enquête et de procédures judiciaires adaptées à l'enfant et prenant en compte la différence entre les sexes afin d'éviter aux enfants une nouvelle victimisation.

56. En matière de justice pour enfants, les bureaux de pays de l'UNICEF encouragent de plus en plus une approche globale visant plusieurs aspects systémiques (droit, politique, renforcement des capacités, services et contrôle), notamment au Bangladesh, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Thaïlande, ainsi que dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale et pays de la Communauté d'États indépendants. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, cette approche globale, qui comprend une politique nationale, une loi sur la justice pour mineurs, des groupes de travail multidisciplinaires au niveau provincial, un mécanisme de suivi et le renforcement des capacités, avait permis de réduire le nombre d'enfants privés de liberté. En 2007, le taux de déjudiciarisation au niveau de la police a augmenté de 75 % par rapport à l'année précédente, et le taux de déjudiciarisation au niveau du ministère public, de 35 %.

57. Dans ce contexte, les bureaux de pays de l'UNICEF ont continué de s'attacher à encourager des approches favorisant la déjudiciarisation, les mesures de substitution à la privation de liberté et la justice réparatrice, avec des résultats positifs pour les enfants. Le Tadjikistan a mis en place un remarquable projet de médiation qui a fait reculer la récidive et les taux de délinquance juvénile. L'UNICEF a commencé à rassembler et à documenter les bonnes pratiques relatives à la déjudiciarisation, aux mesures de substitution à la privation de liberté et à la justice réparatrice. Ces bonnes pratiques devraient faire partie d'un référentiel qui sera finalisé et diffusé en 2009.

58. Une formation des professionnels de la justice aux questions de justice pour enfants s'est déroulée dans une cinquantaine de pays. Ces programmes sont de plus en plus intégrés dans les systèmes d'enseignement nationaux, assurant ainsi la disponibilité durable et à long terme de professionnels qualifiés. De plus en plus de programmes de formation à l'intention des professionnels qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels sont mis en œuvre.

59. Selon les estimations de l'UNICEF, 1,1 million d'enfants étaient détenus dans le monde en 2007 comme suite à des procédures judiciaires pour mineurs.

D. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

60. Le Haut Commissariat continue de soutenir le travail des institutions nationales qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, y compris le renforcement de leurs capacités dans le domaine de la justice pour mineurs. Un certain nombre d'institutions visitent des lieux où des enfants sont privés de liberté.

61. Dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 57/199 de l'Assemblée générale, annexe), le Haut Commissariat apporte son soutien à un certain nombre d'institutions nationales qui ont été désignées comme mécanismes nationaux de prévention afin de renforcer leur capacité de visiter des lieux où des personnes sont privées de liberté, y compris des centres de détention pour mineurs.

62. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a effectué un certain nombre de visites dans les pays, avec le concours du Haut Commissariat. Au cours de ces missions, des lieux où des enfants sont privés de liberté font l'objet de visites régulières.

63. Dans le cadre du suivi du rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Haut Commissariat s'est efforcé davantage d'encourager les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à s'intéresser aux questions relatives aux droits de l'enfant, y compris aux questions relatives à la justice pour mineurs. Des notes ont été établies à l'intention des nouveaux titulaires, qui font ressortir les domaines susceptibles d'être analysés dans le cadre de leur mandat. Lors de leur réunion annuelle, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont été informés des questions connexes. Une liste type de questions sur les droits des enfants, qui met l'accent sur la violence, a été rédigée pour le Comité contre la torture et le Comité pour les travailleurs migrants.

64. Le Comité des droits de l'enfant se penche régulièrement sur les questions de justice pour mineurs lorsqu'il examine les rapports des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, en se fondant sur son observation générale n° 10 (2007). D'autres organes conventionnels, notamment le Comité contre la torture, le Comité sur les travailleurs migrants et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examinent également des questions se rapportant au sujet.

65. Un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'intéressent à des questions connexes dans le cadre de visites dans les pays et de communications individuelles. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire se rend régulièrement dans des lieux où des enfants sont privés de liberté. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé plusieurs communications au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement du Soudan au sujet de l'exécution de mineurs délinquants. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a traité abondamment de la justice pour mineurs au cours de la mission qu'il a réalisée du 19 mai au 6 juin 2008 aux États-Unis d'Amérique. A titre d'exemples d'activités pertinentes menées par des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des recommandations spécifiques ont été adressées aux pays par le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

66. Lors d'une réunion tenue en octobre 2008 par le secrétariat du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et le personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme venant en aide aux titulaires de mandat, il a été question de domaines de coopération future.

67. Toutes les entités du Haut Commissariat qui sont présentes sur le terrain encouragent l'application des recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels, y compris le Comité des droits de l'enfant. Dans leurs travaux sur les réformes législatives, elles font la promotion de normes internationales pertinentes, notamment dans le domaine de la justice pour mineurs. Un certain nombre de ces entités qui ont une mission de surveillance font régulièrement rapport sur des questions intéressant la justice pour mineurs et, dans certains cas, visitent des lieux où des enfants sont privés de liberté. Certaines entités du Haut Commissariat qui sont présentes sur le terrain ont entrepris des activités spécifiques dans le domaine de la justice pour mineurs.

68. Ainsi, un atelier sous-régional sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'enfant a eu lieu au Burkina Faso en novembre 2007. L'une des tables rondes de l'atelier était consacrée à la justice pour mineurs. La Section Droits de l'homme et protection de la Mission des Nations Unies au Libéria suit plusieurs affaires de maltraitance de mineurs qui étaient en conflit avec la loi.

E. Défense des Enfants International

69. En 2005, Défense des Enfants International a lancé sa campagne mondiale “Pas d’enfants derrière les barreaux”, qui visait à réduire le nombre d’enfants en détention dans le monde. Cette campagne préconisait l’élaboration et la mise en œuvre par les gouvernements de plans d’action nationaux fondés sur la Convention relative aux droits de l’enfant et d’autres instruments internationaux pertinents. Elle a contribué à des initiatives internationales et nationales relatives aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2007/23 du Conseil économique et social. Ainsi, en ce qui concerne la protection des enfants contre la violence dans les institutions judiciaires, des recommandations spécifiques visant à réduire le recours à la détention et encourager une réforme juridique et des systèmes axés sur les enfants figuraient dans le rapport de l’expert indépendant chargé de l’étude des Nations Unies sur la violence à l’encontre des enfants.

70. La promotion de la protection des droits des enfants en conflit avec la loi est l’un des principaux domaines d’activité de Défense des Enfants International et de ses 41 sections nationales dans le monde entier. En janvier 2008, le secrétariat de Défense des Enfants International a lancé un projet international visant à promouvoir et à observer l’utilisation de l’observation générale n° 10 (2007) du Comité sur les droits de l’enfant. Ce projet était piloté par les sections nationales de Défense des Enfants International de huit pays: Albanie, Cameroun, Costa Rica, Équateur, Ghana, Ouganda, Sierra Leone et Sri Lanka. Des activités de mise en œuvre, y compris de communication, de sensibilisation, de renforcement des capacités et de suivi à l’échelle nationale et internationale, visaient à s’assurer que les États parties à la Convention sur les droits de l’enfant connaissaient et comprenaient bien l’observation générale n° 10 (2007) du Comité et s’en prévalaient. Une deuxième phase du projet faisant intervenir un plus grand nombre de pays devait commencer en 2009.

71. Les neuf sections nationales de Défense des Enfants International en Amérique latine collaboraient à un projet régional de promotion d’un fondement juridique pour le fonctionnement de systèmes spécialisés de justice pour mineurs, des mesures de substitution à l’emprisonnement et des sanctions socioéducatives, la formation des fonctionnaires de la justice, la sensibilisation de la société et des activités de sensibilisation et de persuasion.

72. Dans le rapport sur la violence à l’encontre des enfants en conflit avec la loi établi en mars 2008 par la section néerlandaise de Défense des Enfants International, en partenariat avec la Ligue Howard pour la réforme pénale et les sections belge et française de Défense des Enfants International, 12 indicateurs de la violence contre les enfants privés de liberté ont été présentés afin d’améliorer la collecte des données et le suivi dans toute l’Europe.

73. De concert avec l’Organisation interéglises de coopération au développement/KerkinActie, la section néerlandaise de Défense des Enfants International préparait une initiative nationale visant à accorder une priorité plus élevée, dans la politique d’aide au développement des Pays-Bas, à la réforme de la justice pour enfants dans les pays en développement, en attachant une attention particulière à la réduction de la détention provisoire et de l’emprisonnement des

enfants, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2007/23 du Conseil économique et social.

74. Les activités des sections nationales consistent notamment à dispenser une formation spécialisée aux fonctionnaires de la justice pénale qui prennent part à l'administration de la justice pour enfants. Un exemple en était le projet actuellement mené par la section néerlandaise de Défense des Enfants International, intitulé "Création des conditions préalables à un système de justice pour mineurs en Ukraine: aspects pédagogiques et tribunaux pilotes".

75. Dans le cadre du projet de Défense des Enfants International consistant à donner suite à l'observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant, des séances de formation à l'observation générale n° 10 et aux règles et normes de la justice pour mineurs, à l'intention de professionnels et fonctionnaires, ont eu lieu en 2008, en particulier au Costa Rica, au Ghana et à Sri Lanka.

76. Juges, équipes techniques pluridisciplinaires auprès des tribunaux, conseillers, personnels des centres de détention et fonctionnaires de police ont participé à des programmes de formation destinés aux administrateurs et aux fonctionnaires de la justice dans le cadre du projet régional pour l'Amérique latine.

F. Observatoire international de justice juvénile

77. L'Observatoire international de justice juvénile servait de forum permanent d'analyse, d'information et de réflexion sur des sujets liés à la délinquance juvénile et à la justice pour mineurs. Il était chargé de définir des critères, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques, et diffusait des informations sur l'efficacité des stratégies liées aux politiques et interventions. Il aidait aussi à susciter des travaux de recherche et offrait une assistance technique à ceux qui œuvraient dans ce domaine. Par ailleurs, l'Observatoire diffusait des informations sur son site Web, notamment au moyen de bases de données contenant des bulletins, un calendrier d'activités et des publications, et menait des activités destinées à sensibiliser le public afin de renforcer l'adhésion à la protection des droits des jeunes délinquants.

78. L'Observatoire œuvrait également dans le domaine des droits et libertés civils, faisant la promotion de différentes campagnes et établissant des corrélations entre la délinquance juvénile et d'autres préoccupations importantes de la société civile, telles que le rôle des femmes dans la société et les questions familiales. Dans ce contexte, il a donné des conseils en vue de la rédaction du document intitulé "Délinquance juvénile: rôle des femmes, de la famille et de la société", présenté à la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen.

79. L'Observatoire a également donné des avis au Rapporteur du Comité économique et social européen pour la rédaction du document intitulé "La prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'Union Européenne", approuvé par ledit comité. Il collaborait avec le Rapporteur du Comité économique et social européen, donnant des conseils et prêtant son assistance pour la préparation d'un projet d'avis sur les espaces urbains et la violence des mineurs.

80. La campagne internationale de l'Observatoire sur l'assistance juridique pour mineurs en conflit avec la loi (<http://www.oijj.org/legal>) constituait la première initiative dans le monde en ce domaine. Elle avait été saluée par les experts et les praticiens, qui avaient souligné la nécessité d'apporter une assistance juridique adéquate aux enfants en conflit avec la loi. La campagne visait à sensibiliser le public à ce problème afin d'apporter une vision internationale et interdisciplinaire de l'assistance juridique pour les jeunes délinquants.

81. La campagne visait aussi à créer une base de données mondiale réunissant les textes juridiques internationaux et nationaux relatifs au droit des enfants à l'assistance juridique et à inciter les États à mettre à jour leur législation nationale dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le site de l'Observatoire (www.ijjo.org) livrait des données fiables sur la justice pour mineurs, sur la base d'un système de suivi au jour le jour.

G. Fédération internationale Terre des Hommes

82. La Fédération internationale Terre des Hommes œuvrait au Burundi, en Guinée, en Mauritanie, au Pérou et en Roumanie, ainsi qu'au Kosovo, en faveur de systèmes de justice mettant l'accent sur la justice réparatrice plutôt que sur la justice rétributive et respectant la Convention relative aux droits de l'enfant. Les procédures suivies par Terre des Hommes reposaient sur plusieurs piliers. Au niveau législatif, Terre des Hommes collaborait avec les autorités nationales concernées en vue d'adapter les lois pour qu'elles respectent la dignité des enfants, conformément aux normes législatives internationales. Terre des Hommes travaillait à des projets visant à prévenir la délinquance juvénile, afin d'éviter que des enfants n'aient affaire à la justice pénale. Lorsque cela échouait, Terre des Hommes s'employait, à chaque étape de la procédure judiciaire, à permettre aux jeunes de bénéficier d'autres solutions fondées sur la justice réparatrice, et tentait ainsi de prévenir la récidive en traitant les causes du comportement délinquant.

H. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

83. La mission de l'UNODC est de contribuer à réaliser l'objectif de la sécurité et de la justice pour tous en rendant le monde plus sûr face à la drogue, au crime et au terrorisme. La stratégie de l'UNODC pour la période 2008-2011 traduit cette vision en un programme d'action.

84. Conformément à cette stratégie, l'ONUDC se concentrera sur trois thèmes: état de droit, analyse des politiques et des tendances, et prévention, traitement, réinsertion et développement alternatif. Concernant l'état de droit, l'un des objectifs de l'UNODC est de promouvoir, à la demande des États Membres, l'efficacité, l'équité et l'humanité des systèmes de justice pénale grâce à l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Dans le domaine de la prévention, du traitement et de la réinsertion, la justice pour mineurs et les programmes de prévention axés sur la collectivité sont des domaines de résultat clefs.

85. La question des enfants entre dans le cadre de plusieurs mandats de l'UNODC, l'accent étant plus particulièrement mis sur les enfants et les jeunes dans les

domaines de la criminalité, des drogues et de la prévention du VIH/sida, des programmes d'assistance aux victimes et aux témoins et des programmes de réforme de la justice (réforme de la justice pour mineurs, réforme pénale et mesures de substitution à l'emprisonnement pour les femmes et les filles). Dans ce cadre, l'UNODC a continué de fournir des outils et une assistance technique aux États Membres dans le domaine de la justice pour enfants, notamment par le biais d'activités menées conjointement avec l'UNICEF. Les programmes d'assistance technique de l'UNODC sont souvent de nature globale, et montrent qu'il est nécessaire d'introduire des réformes dans diverses institutions et à divers niveaux du système de justice pour obtenir des résultats durables. La plupart d'entre eux prévoient également un appui à l'établissement de systèmes nationaux de collecte des données et de gestion de l'information.

86. En 2008, l'UNODC a mis en œuvre des programmes en Égypte, en Jamahiriya arabe libyenne et en Jordanie. Le programme mené entre 1999 et 2007 au Liban a été achevé, et l'UNODC appuie maintenant un processus plus vaste de réforme de la justice pénale, qui met l'accent sur la réforme pénale et les mesures de substitution à l'emprisonnement. En Afghanistan, l'UNODC a mené à bien la première phase d'un projet de réforme du système de justice pour mineurs dans les provinces, qui a fait l'objet d'une évaluation positive, et il prévoit maintenant de passer à une deuxième phase, pour laquelle il recherche un financement. Le programme qui a démarré en Égypte en 2003 met à présent l'accent sur la formation professionnelle et la réinsertion sociale des garçons, avec une préparation à la libération et une assistance après la libération, et prévoit des mesures spécifiques ciblant les filles en conflit avec la loi. Le programme lancé en Jamahiriya arabe libyenne a permis l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière de justice pour mineurs.

87. L'évaluation indépendante de deux projets menés en Jordanie en 2007 dans le domaine de la justice pour mineurs a révélé que l'ensemble du programme était aussi nécessaire qu'opportun car le Gouvernement était déterminé à agir dans le domaine de la justice pour mineurs et des mesures avaient déjà été prises pour mettre la législation en conformité avec les normes internationales. Le programme a donné une plus grande visibilité à la justice pour mineurs dans le pays et fait accepter le fait que des tribunaux spéciaux ainsi que du personnel spécialisé dans diverses disciplines (juges, travailleurs sociaux, agents de probation, agents de police) étaient nécessaires.

88. Dans le cadre du programme, des stratégies de formation ont été définies, qui comprennent de multiples programmes de formation multidisciplinaire et spécialisée pour les juges et les procureurs, les travailleurs sociaux, les avocats et les agents de police, et des programmes de formation spécialement mis au point à l'Institut judiciaire de Jordanie. Le programme a permis aux juges, procureurs et autres professionnels d'approfondir leur expérience en leur présentant une série de nouvelles idées. Il a contribué à ce que la justice pour mineurs soit inscrite au programme de diverses études universitaires consacrées aux questions liées aux enfants (dans les domaines du droit, du travail social et de la police). Quatre manuels de formation destinés aux juges et magistrats, à la police, aux travailleurs sociaux et aux avocats ont été élaborés par les institutions nationales compétentes. L'évaluation a également conclu que le programme bénéficiait directement aux jeunes en conflit avec la loi grâce à la qualité des programmes de réinsertion mis en place et des travaux de construction effectués dans divers centres, à l'automatisation

des processus dans les tribunaux pour enfants à Amman et à l'installation de matériel audiovisuel au tribunal de première instance de Zarqa, qui assurera une protection non seulement aux mineurs en conflit avec la loi mais aussi aux enfants en danger.

89. Dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile, l'UNODC a commencé à développer en 2008 l'éventail de ses activités d'assistance technique de manière concertée. Un projet a été mené à bien au Sénégal en 2007. Des programmes de prévention des drogues et de la criminalité reposant sur des modèles d'intégration sociale dans la communauté étaient en cours au Honduras et en République dominicaine. En 2008, l'UNODC a commencé à mettre au point, avec le soutien du Gouvernement canadien et en partenariat avec le Centre international pour la prévention de la criminalité, un outil d'évaluation de la prévention de la criminalité et un manuel sur l'application efficace des principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime. Un *manuel sur les activités de prévention du crime en Afrique australe et dans les Caraïbes* a été publié. L'UNODC a effectué une mission conjointe de programmation avec le programme "Des villes plus sûres" du Centre des Nations Unies pour les établissements humains au Honduras et au Nicaragua, et a appuyé l'élaboration d'un plan d'action pour la prévention du crime par la Communauté des Caraïbes.

90. En 2008, l'UNODC a également commencé à privilégier une approche par programme régionale plutôt qu'une approche par projet, en mettant l'accent sur plusieurs régions clefs. Ces programmes ont tous pour objet notamment d'empêcher que des enfants ne soient impliqués dans des activités criminelles et de mettre à la disposition des enfants délinquants, victimes ou témoins des institutions efficaces fondées sur les droits de l'homme.

91. Toujours en 2008, l'UNODC a contribué à différents projets présentés avec succès par des équipes de pays des Nations Unies au Fonds pour la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement dans le domaine de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix; il a axé sa contribution sur la prévention du crime et de la violence et l'accès à l'assistance juridique. Ainsi, le programme mené en Mauritanie prévoit de créer des maisons de la justice et d'affecter des assistantes juridiques dans des communautés isolées, ce qui bénéficiera aux enfants.

IV. Conclusions et recommandations

92. Compte tenu des réponses des États Membres et des informations communiquées par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, la Commission voudra peut-être, dans le contexte de la réforme de la justice pour enfants, envisager les mesures suivantes:

a) Noter avec satisfaction les mesures adoptées par les États afin de limiter le recours à la détention, y compris la détention provisoire, pour les enfants en conflit avec la loi;

b) Noter avec satisfaction la mise au point, par plusieurs États, de programmes en faveur de la déjudiciarisation, de la justice réparatrice et des mesures de substitution à l'emprisonnement, et encourager d'autres États à faire de même;

c) Noter avec satisfaction la fourniture, par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, d'une assistance technique aux États Membres, ainsi que la publication d'une note d'orientation du Secrétaire général concernant l'approche des Nations Unies en matière de justice pour enfants;

d) Inviter les États Membres à fournir des ressources au secrétariat du Groupe interinstitutions et à ses membres pour leur permettre de continuer d'apporter une assistance technique de haut niveau aux États Membres, à leur demande;

e) Encourager le Groupe interinstitutions, son secrétariat et ses membres à continuer d'apporter une assistance technique aux États Membres, pour les aider à appliquer les normes internationales et la note d'orientation du Secrétaire général concernant l'approche des Nations Unies en matière de justice pour enfants, en particulier dans le cadre de la programmation conjointe;

f) Inviter les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources à l'UNODC pour lui permettre d'apporter une assistance technique aux États Membres, à leur demande, dans le domaine de la réforme de la justice pour enfants, en particulier à ceux qui ont exprimé des besoins en matière d'assistance technique en réponse à la résolution 2007/23 du Conseil économique et social.
